

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du _____,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article 1^{er} du décret du 10 juin 2013 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1 – Le grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure est accessible par examen professionnel réservé aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires relevant de l'échelle 7. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur à compter du _____ 2018.

Article 3

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur, de
la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

PROJET